

DECISION N°2019-L0184/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels de transport (engins à quatre roues) et l'acquisition de pièces de rechange au profit du Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2019 de GROUPE NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Siaka KONE et Ibrahim Kimse OUEDRAOGO, respectivement Comptable et Comptable et Conseiller juridique du GROUPE NITIEMA SALIFOU ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Nadège N. KOROGO/NAMOANO et Monsieur Elisée RAMDE, représentants le Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama DABONE et Arouna TAPSOBA, représentants de SO.GE.KA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels de transport (engins à quatre roues) et l'acquisition de pièces de rechange au profit du Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2588-2589 du mardi 04 juin et mercredi 05 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2019; que le GROUPE NITIEMA SALIFOU a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes a lancé la demande de prix n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels de transport (engins à quatre roues) et l'acquisition de pièces de rechange à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GROUPE NITIEMA SALIFOU non conforme au motif que la liste détaillée des moyens matériels de maintenance certifiée par un notaire n'est pas fournie; qu'il y a pour la TOYOTA V8 un non-respect des spécifications techniques au niveau de l'item huile moteur de la maintenance curative ; qu'en effet, le soumissionnaire propose deux prix unitaires pour le même item, il propose un prix unitaire huile moteur (15 000 FCFA) et un prix unitaire de huile moteur bidon de 5L (10 000 FCFA) ; qu'il y a également des corrections faites aux items suivants : TOYOTA V8, TOYOTA FORTUNER, FORD FIESTA et MITSHUBISHI L200/DC PICK UP ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y avait deux options pour prouver que le matériel lui appartenait, soit fournir la liste notariée soit joindre le reçu d'achat du matériel; que la proposition de deux prix différents du bidon de 5L d'huile (10 000 et 15 000 FCFA) ne constitue pas un non-respect des spécifications techniques ; que la correction des prix qui a entraîné une variation de 0,43% du montant minimum et 0,68% du montant maximum le maintien toujours dans la fourchette des offres techniquement conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier requis la liste détaillée des moyens matériels de maintenance comprenant tous les outils, équipements et produits de maintenance nécessaires et certifiée par un notaire; que le dossier fait obligation au soumissionnaire de fournir les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (joindre une copie de la carte grise du véhicule utilitaire et les reçus d'achat du matériels de maintenance etc.) ;

que le dossier a aussi requis pour la Toyota V8, huile de moteur (bidon de 5L) pour la maintenance curative ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en dehors de ceux ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que le matériel ne peut qu'être justifié par un acte notarié ; que la confusion qui se trouve au niveau de l'item l'huile de moteur (deux propositions de prix) rend son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les reçus d'achats peuvent valablement justifier la possession du matériel requis au même titre que l'acte notarié ; que c'est à tort que la CAM n'a pas pris en compte lesdits reçus fournis par le requérant ; que par contre, il y'a une confusion au niveau de l'huile moteur parce que le requérant propose deux prix unitaire ; que cette situation ne permet pas à l'autorité contractante de savoir quelle huile servira pour la maintenance de ses véhicules ; que c'est à bon droit que ce grief a été relevé comme un motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de GROUPE NITIEMA SALIFOU est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de GROUPE NITIEMA SALIFOU n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels de transport (engins à quatre roues) et l'acquisition de pièces de rechange au profit du Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale